



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Luxembourg, le **13 JUL. 2021**

Monsieur et Madame Robert et Carole Van  
Dam - Marx  
6, um Bierg  
**L-9776 WILWERWILTZ**

**N/Réf.: 98960**

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête du 4 mars 2021 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la rénovation d'une façade sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de KIISCHPELT: section WD de WILWERWILTZ (um Bierg), sous le numéro 390/2662, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La rénovation de la façade sera réalisée sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Kiischpelt, section WD de Wilwerwiltz, au lieu-dit « um Bierg », sous le numéro 390/2662.
2. Les matériaux de démolition devront être éliminés conformément aux dispositions légales en vigueur en matière de gestion des déchets.
3. Tout agrandissement de l'emprise au sol, du volume et de la surface construite brute est interdit.
4. L'application de couleurs criardes, l'emploi de tout matériau reluisant ainsi que le revêtement en PVC et fibrociment aux parties extérieures sont interdits.
5. La façade sera recouverte d'une couleur traditionnelle de la région (de préférence jaune douce campagnarde).
6. Les travaux seront achevés dans un délai de 2 ans à partir de la date de la présente.
7. Le préposé de la nature et des forêts (Madame Michèle Siebenaller, tél : 621 202 154) sera averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

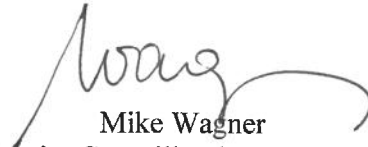
La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Mike Wagner  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de KIISCHPELT